

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2352

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson, M. Martineau et Mme Maud Petit

-----

**ARTICLE 11**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« La section 3 du titre XV du livre I<sup>er</sup> du titre préliminaire du code civil, telle qu’elle résulte des articles 7 à 10 de la présente loi, est complétée par un article 515-13-7 ainsi rédigé : » ;

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer à la mention :

« Art. L. 1111-12-7 »

la mention :

« Art. 515-13-7 ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer à la référence :

« L. 1111-12-5 »

la référence :

« 515-13-5 ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer à la référence :

« L. 1111-12-6 »

la référence :

« 515-13-6 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à codifier le dispositif d'aide à mourir dans le code civil. En effet, cette aide n'étant pas un soin, sa place n'est pas dans le code de la santé publique.